
L'an deux mil vingt-trois, le cinq septembre, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

MMs : RICARD Olivier, BUFFET Gilbert, BERNARD Jacky, DONNIER-VALENTIN Éric,
QUIDOZ Florent et BUSSIERE Géraud

Mmes : ZANNA Maryline, LAPERRIERE Jenny, JEANTON Hélène, MAZZONI BOUSSEMART
Magali et Mme RAT-PATRON Alexandra

Absent excusé : Mme GIMAT Esther

Absent : M. COLLY Alexandre

Mme MAZZONI BOUSSEMART Magali a été nommée pour remplir les fonctions
de secrétaire.

Monsieur Le maire demande l'autorisation d'ajouter six délibérations. Le conseil municipal accepte à l'unanimité :

1/ DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET M14

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que suite à la fin des travaux concernant l'éclairage public, nous avons versé une avance 4801.50€ à SERPOLLET dans le cadre du marché. Cette avance a été déduite des situations de paiement mais la comptabilisation du remboursement de cette avance n'a pas été effectuée. Afin de procéder à la régularisation, Monsieur le maire propose de modifier les crédits comme suit :

INVESTISSEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
DEPENSES		
C/21538/041		+ 4801.50€
RECETTES		
C/238/041		+ 4801.50€

2/ GARANTS DE LA COUPE AFFOUGERE 2023 / 2024

Monsieur Gilbert BUFFET, Adjoint au Maire explique au conseil municipal le règlement de la coupe d'exploitation de la coupe affouagère 2023/2024. Il informe que l'exploitation se faisant par des affouagistes, trois garants doivent être désignés par le conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, désigne comme garants pour la coupe affouagère 2023/2024 :

- Mr BRISA Alain,
- Mme RAT-PATRON Alexandra,
- Mr BUFFET Gilbert

3/ PROGRAMME DES TRAVAUX A REALISER EN FORET COMMUNALE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ASSOCIATION SYLV'ACCTES

Monsieur le Maire fait connaître au conseil municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale (parcelles B742 et 744) proposés par les services de l'ONF pour l'année 2023.

La nature des travaux est la suivante : dépressage de semis et de perches.

Le montant estimatif des travaux est de 3 357.00 € H.T. (trois mille trois cent cinquante-sept euros H.T.).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- charge Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet, - sollicite l'aide la plus élevée possible auprès de l'association SYLV'ACCTES pour la réalisation des travaux.

4/ REDEVANCE D'AFFOUAGE ANNEE 2023/2024

Monsieur Gilbert BUFFET, Adjoint au Maire explique au conseil municipal qu'il faut fixer le montant de la redevance d'affouage pour les personnes qui ne souhaitent pas faire une journée de travail au profit de la commune pour la coupe affouagère. Il est proposé de le fixer à 95 € (quatre-vingt-quinze euros).

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- de fixer le montant de la redevance d'affouage pour l'année 2023/2024 à 95 € (quatre-vingt-quinze euros)

5/ TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'instituer la taxe d'aménagement.
- **Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur le territoire de la commune de St Thibaud de couz
- **Décide** d'exonérer les locaux commerciaux d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

6/ ETAT D'ASSIETTE EN FORET COMMUNALE ANNEE 2024

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- 2 - Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 - Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Année proposée par l'ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décidée par le propriétaire (4)	Proposition de mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (communauté)	Vente avec mise en concurrence (unités de mesure)	Contrat de bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
12	IR R	1406	20,1	2024	2024			x				
4	IR R	990	18	2024	2024	Partie supérieure trop inaccessible		x				
5	IR R	840	14	2024	2024	Partie supérieure trop inaccessible		x				
35	TS	70	1		2024	Demande affouage						x

ETAT D'ASSIETTE :

- (1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération
- (2) Non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixe
- (3) Proposition de l'ONF : SUPP. Proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression
- (4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre « suppression »

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage ☐

- Délivrance des bois **sur pied** ☐

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFCIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. BUFFET Gilbert

- M. BRISA Alain

- Mme RAT-PATRON Alexandra

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques - DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres dépérissants.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Le conseil municipal donne également pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

7/ CONVENTION DE RECOURS A LA MISSION DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Monsieur le maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie dispose d'un service intérim qui organise la mise à disposition d'agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics qui en font la demande, sur le fondement des articles L332-23, L332-13 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Ces mises à disposition permettent aux collectivités de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, d'assurer le remplacement de leurs agents indisponibles sur emplois permanents, ou de pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Par délibération du 24 mars 2021, en complément des actions menées par le service intérim, le conseil d'administration du Centre de gestion a créé une mission de secrétariat de mairie itinérant. Prioritairement

destiné aux communes de moins de 2000 habitants, ce service a pour objectif de répondre avec un personnel qualifié et expérimenté, aux besoins urgents de remplacement ou de renfort de leur secrétaire de mairie.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité bénéficiaire se verra appliquer les tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 28 mars 2023, à savoir :

Intervention	Tarif à compter du 1 ^{er} juillet 2023
Journée	370 euros
Demi-journée	200 euros

Ces tarifs incluent les frais de déplacement de l'agent pour se rendre sur le lieu de mission et tous les frais de gestion, s'agissant d'une mission facultative du CdG73 qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Pour bénéficier de la mission de secrétariat de mairie itinérant, la commune doit conclure au préalable une convention avec le Centre de gestion. Cette convention, qui encadre les conditions de mise à disposition de l'agent itinérant, ne génère aucune charge et n'oblige pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service de secrétariat de mairie itinérant.

Elle permet à la commune signataire de solliciter la mise à disposition du secrétaire de mairie itinérant du Centre de gestion, après avoir établi un formulaire de demande d'intervention dûment signé de l'autorité territoriale et du CdG73, sans avoir à conclure à chaque demande une convention de mise à disposition. Ainsi, en cas de besoin, l'intervention du secrétaire de mairie itinérant peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Madame/Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion l'avenant à la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment des articles L. 452-30, L. 452-40, L. 452-44, L. 452-45, L. 452-48.

VU la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant signée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

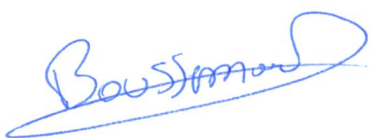
APPROUVE l'avenant à la convention de recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

Fin de séance à 20H00

La secrétaire de séance,

Magali MAZZONI-BOUSSEMARY



Le Maire,

Denis BLANQUET

